

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024				
Délivrée à Maître :						
Avocat de			Au mome	ent de la		
Mme / M. :			commiss			
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .	
'affaire :			Mine	eure (m)		
Parquet :	Aide					
Décision	N°	□ IVIAJE	Majeure (M)			
BAJ du :	В.А.	J.:				
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coef.		
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	il pour enfants statu	iant au		
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50		
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38			
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar		
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5		
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\bigvee	3		
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju	ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3		
3-3	alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)					
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3			
2-2	(d) (h)	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4		
2-3	(h)	e de la première comparution devant le juge des enfants (d)	m	4		
5-1	d'instruction (f) (y)	adre d'une instruction correctionnelle devant le juge		12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		

10-6 10-7 10-8	détention saisi en application Assistance d'une personne au placement ou au maintien Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl	n du 3ème alinéa de l'article 394 du pour l'appel d'une décision faisant su	code de procédu lite à un débat co décision rendue comparution imr élais différés) (b) connaissance pr	re pénale contradictoire relatif dans le cadre : - nédiate) -soit d'une (c) (i) -soit d'une éalable de	M M	6 6	
10-7	détention saisi en application Assistance d'une personne au placement ou au maintien Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl	n du 3ème alinéa de l'article 394 du pour l'appel d'une décision faisant sun en détention provisoire (i) d'une partie civile pour l'appel d'une par les articles 394 et 395 du CPP (e 397-1-1 du CPP (comparution à de 495-7 du CPP (comparution sur re	code de procédu lite à un débat co décision rendue comparution imr élais différés) (b) connaissance pr	re pénale contradictoire relatif dans le cadre : - nédiate) -soit d'une (c) (i) -soit d'une éalable de	М	6	
	détention saisi en application Assistance d'une personne au placement ou au maintie	n du 3ème alinéa de l'article 394 du pour l'appel d'une décision faisant su n en détention provisoire (i)	code de procédu lite à un débat co	re pénale ontradictoire relatif			
	détention saisi en application	n du 3ème alinéa de l'article 394 du	code de procédu	ıre pénale	М		
40.0	Assistance d'une personne	ar le juge des lib	ertés et de la				
	d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c) Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la						I
10-4	exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre					13	
10-2	Assistance d'une personne	m	6				
10-1	Procédures devant la cour d'appel Assistance d'une personne pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) 6						
		Procédures devant l					
12-7	du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République	m/M	8				
	dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i) Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1						
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC					8	
8-6		lors du jugement en audience un	que (b) (c) (y)		m	18	
8-5	Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants tribunal pour enfants d'anis d'anis de l'audience d'examen de sanction (b) (y) (z)		a culpabilité ou d	e prononcé de la	m	11	
8-4	Assistance d'un	relative à l'enfance délinquante e justice pénale des mineurs dans	t de celles régies	s par le code de la	m	10	
8-2	préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b) à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945					5	
8-1	préalable de culpabilité sur convocation (b) Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance				M	5	
	(comparution à délai différé) (b) (c) (i) Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance						
8-3	(b) (c) (i) Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP					10	
	les articles 394, 395 et 397-	\rightarrow	10				